

C O N V E N T I O N

Relative à la réinsertion dans l'économie sénégalaise des ressortissants sénégalais bénéficiaires d'une aide publique française à la réinsertion

ENTRE

Le Ministère chargé des Emigrés de la République du Sénégal représenté par Madame Fambaye Fal Diop, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Emigrés,

ET

L'Office National d'Immigration de la République Française représenté par Monsieur José INIZAN, Directeur de l'O.N.I

PREAMBULE :

L'objet de la présente Convention est de promouvoir dans un souci de développement de l'économie sénégalaise, la coopération entre la France et le Sénégal en vue d'aider les ressortissants sénégalais qui le souhaitent à se réinsérer dans leur pays.

5

CP
77

Conformément au procès-verbal de la Commission mixte franco-sénégalaise qui s'est réunie à Paris les 23 et 24 juillet 1986 dans le cadre de l'Accord du 1er décembre 1980, le Ministère chargé des Emigrés et l'Office National d'Immigration sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : I N F O R M A T I O N

L'information des ressortissants sénégalais en France doit être améliorée afin de permettre, à ceux d'entre eux qui en ont pris la décision, de se réinsérer dans les meilleures conditions possibles et de mieux préparer leur retour au Sénégal.

A cette fin, l'Office National d'Immigration met à la disposition des ressortissants sénégalais, dans ses services, une information sur les droits liés au séjour et au travail en France.

Le Ministère chargé des Emigrés et l'Office National d'Immigration élaborent en commun une information sur les aides publiques françaises à la réinsertion et les conditions de cette réinsertion au Sénégal.

Cette information est mise à la disposition des ressortissants sénégalais en France dans les services ou bureaux de l'O.N.I et dans les Consulats du Sénégal.

Par ailleurs, les ressortissants sénégalais pourront consulter les publications régulières de l'O.N.I dans les services de l'Office.

ARTICLE 2 : PREPARATION DU RETOUR

Le Ministère chargé des Emigrés par l'intermédiaire de son bureau d'accueil, d'orientation et de suivi des actions de réinsertion remettra périodiquement à la Mission de l'O.N.I à Dakar :

- une liste des activités correspondant aux secteurs prioritaires de développement, et celles qui sont induites par la réalisation de projets de développement,
- les projets types élaborés par les différentes administrations sénégalaises,
- les opportunités de stage de formation au Sénégal correspondant aux projets, (stages de réinsertion),
- une information régulière sur les tendances de l'emploi au Sénégal selon les secteurs d'activités.

Sur la base de ces informations, les agents de l'O.N.I en France apporteront assistance et conseil aux ressortissants

2

CP
AF

sénégalais qui le demanderont quant à la constitution des dossiers relatifs à leur projet de réinsertion.

ARTICLE 3 : ETUDE DES PROJETS
INDIVIDUELS

L'O.N.I communiquera périodiquement au bureau d'accueil et d'orientation des informations relatives au nombre de demandes déposées par les bénéficiaires sénégalais du dispositif d'aide publique à la réinsertion, à leur répartition par âge, à leur qualification professionnelle, à la nature et à la localisation de leurs projets de réinsertion.

En fonction des questions soulevées par l'examen de ces projets, l'Office communiquera les caractéristiques du dossier au bureau d'accueil, d'orientation et de suivi qui donnera un avis sur sa faisabilité et, le cas échéant, sur les possibilités de financement complémentaires, dans les délais compatibles avec la procédure relative aux aides publiques françaises.

ARTICLE 4 : ACCUEIL ET SUIVI

Le Ministère chargé des Emigrés et la Mission de l'Office National d'Immigration à Dakar apportent, en commun, l'assistance nécessaire aux bénéficiaires des aides françaises dans les premières démarches à effectuer après leur retour.

f

U
A

Le Ministère chargé des Emigrés et la Mission de l'O.N.I à Dakar effectuent en commun des visites aux travailleurs réinstallés afin d'apprécier les résultats concrets des projets individuels ou collectifs.

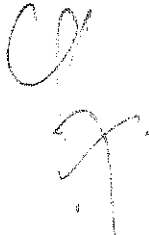
ARTICLE 5 : DISPOSITION FINALE

Le Ministère chargé des Emigrés et l'Office National d'Immigration se réunissent, chaque fois que de besoin, pour examiner les résultats enregistrés découlant de cette convention, échanger leurs opinions et améliorer leur collaboration.

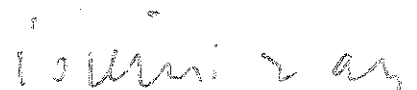
Fait à PARIS, le

Le Ministre chargé des Emigrés de la
République du Sénégal

Le Directeur de l'Office National
d'Immigration



Fambaye FAL DIOP



José INIZAN